



Conseil des produits agricoles
du Canada

Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles du Canada

**Rapport annuel au Parlement concernant
la *Loi sur l'accès à l'information*
pour 2024-2025**

Canada 

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Conseil des produits agricoles du Canada

Ferme expérimentale centrale

960, avenue Carling

Édifice 59

Ottawa Ontario K1A 0C6

<https://www.canada.ca/fr/conseil-produitsagricoles.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, 2025.

A99-2/3F-PDF

ISBN: 2370-8026

**Conseil des produits agricoles du
Canada Rapport annuel au
Parlement concernant la *Loi sur
l'accès à l'information***

DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

TABLE DES MATIÈRES

- A. Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*, 2024-2025
 - A1. Introduction
 - A2. Structure organisationnelle
 - A3. Ordonnance de délégation de pouvoirs
 - A4. Rendement pour 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la LAI
 - A5. Formation et sensibilisation
 - A6. Politiques, lignes directrices et procédures
 - A7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information
 - A8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes
 - A9. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI
 - A10. Surveillance de la conformité

A. Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information (LAI)

A1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, ainsi qu'à toute personne et société présentes au Canada le droit d'accéder aux documents relevant d'une institution fédérale assujettie à la loi. La loi s'ajoute, sans les remplacer, aux autres moyens d'obtention de renseignements gouvernementaux.

Le présent rapport est rédigé et déposé au Parlement aux termes de l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il porte sur la période allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

Mandat du CPAC

Le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) a été créé en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public unique qui relève du Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (le Ministre).

Le CPAC est dirigé par un président et administrateur général nommé par le Gouverneur en conseil. Il est composé d'au plus sept membres dont au moins la moitié se doivent d'être des producteurs du secteur primaire au moment de leur nomination.

La Loi permet la création d'offices de commercialisation et d'offices de promotion et de recherche. Il existe présentement quatre offices de commercialisation : les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs du Canada et les Éleveurs de dindon du Canada. Il existe également trois offices de recherche sur la promotion, l'Agence canadienne de prélèvement sur le bœuf, l'Office canadien de promotion et de recherche sur le porc et Hemp Canada Chanvre. Le CPAC supervise et travaille avec ces offices pour s'assurer que le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs et les activités de recherche de promotion pour les bovins de boucherie et le boeuf, le porc et le chanvre tiennent compte des intérêts de tous les intervenants, des producteurs aux consommateurs, et

peuvent évoluer pour répondre aux besoins actuels et défis futurs.

Le CPAC prodigue également des conseils et recommandations au Ministre, collabore avec les organismes de surveillance provinciaux et travaille de façon active avec plusieurs ministères et les organisations du portefeuille d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

A2. Structure organisationnelle

Le CPAC est organisée pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, incluant la partie 2 de la publication proactive, en établissant des procédures et des systèmes qui sont des plateformes prescrites désignées pour diriger les responsables du soutien et de la surveillance des exigences de publication.

La directrice exécutive du CPAC a le pouvoir délégué de superviser l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et d'en assurer la conformité. Le CPAC a un coordonnateur pour traiter les demandes et bénéficie des services d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Le CPAC n'a conclu aucune nouvelle entente de services préexistante en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au cours de la période de référence.

A3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

La Loi sur l'accès à l'information prévoit que le président et administrateur général, en tant que responsable du CPAC, délègue les pouvoirs, devoirs et fonctions désignés par la *Loi*.

Une copie de l'ordonnance de délégation des pouvoirs se trouve à [l'annexe A](#).

A4. Rendement pour 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la LAI

Au cours de la période visée par le rapport, la CPAC a reçu six demandes, qui ont toutes été soumises rapidement et traitées dans les délais prévus par la loi. Aucune prolongation n'a donc été nécessaire.

Il n'y a eu aucune demande ou plainte en suspens pour la période visée dans le rapport précédent. De plus, aucune consultation avec d'autres institutions n'a été nécessaire, et aucune traduction n'a été requise pour les réponses.

A5. Formation

Étant donné qu'il n'y a pas eu de changement de personnel, aucune séance d'orientation et de sensibilisation n'a été organisée pour la période de référence 2024-2025.

A6. Politiques, lignes directrices et procédures

Le CPAC n'a pas mis en place de nouvelle ligne directrice, de procédure ou d'initiative institutionnelle portant sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période de rapport 2024-2025.

A7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Le CPAC n'a pas mis en œuvre ou poursuivi de tels projets ou initiatives au cours de la période couverte par le rapport 2024-2025.

A8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Le CPAC n'a reçu aucune plainte concernant la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période de 2024-2025 qui devait être conclue.

A9. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI

Exigence législative	Section de la LAI	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? O ou N)	Groupes ou postes internes chargés de satisfaire à l'exigence	Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page web de publication**
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Équipe corporative	100 %	Dépenses de voyage gouvernementaux
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin de le mois de remboursement	O	Équipe corporative	100 %	Frais d'accueil gouvernementaux
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Équipe corporative	100 %	Conseil des produits agricoles du Canada Transparence et rapports corporatifs - Canada.ca
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la Loi sur la gestion des finances publiques						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	O	Équipe corporative	100 %	- Recherche des contrats gouvernementaux de plus de 10 000 \$
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	O	Équipe corporative	100 %	Subventions et contributions gouvernementales

Paquets de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	O	Équipe corporative	100 %	Portail du gouvernement ouvert
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	O	Équipe corporative	100 %	Titres et numéros des notes d'information
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	O	Équipe corporative	100 %	Portail du gouvernement ouvert
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette <i>Loi</i> (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	O	Équipe corporative	100 %	Reclassification des postes du gouvernement
Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N			

A10. Surveillance de la conformité

Le CPAC n'avait aucun suivi à effectuer au cours de la période couverte par le rapport 2024-2025.